



Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique

1110030 Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques

Ecochèques, Assurance hospitalisation, Pension complémentaire.....	1
Pension complémentaire	2
Pécule de vacances complémentaires	3
Prime de vacances	3
Prime de fin d'année.....	3
Prime pour travail de nuit	3
Heures supplémentaires	4
Prime pour travaux pénibles	5
Prime de séparation	5
Prime de rappel.....	5
Indemnité vestimentaire.....	5
Frais de transport	5

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Ecochèques, Assurance hospitalisation, Pension complémentaire

(à la carte pour l'entreprise)

(à propos de la Pension complémentaire : voir également plus loin)

CCT du 26 mai 2009 (96.949), modifiée par la CCT du 14 avril 2014 (123.960)

Accord sectoriel 2009 – 2010

Articles 1, 5, 6 (modifié à partir du 1^{er} janvier 2014 par l'art. 4 de la CCT du 14 avril 2014), 7, 28.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée.

CCT du 11 juillet 2011 (108.611), modifiée par la CCT du 14 avril 2014 (123.960)

Accord national 2011 – 2012 (section montage)

Articles 1, 4 (Section 2), Art. 28 (remplacé à partir du 1^{er} janvier 2014 par la CCT du 14 avril 2014), 31.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012, sauf stipulation contraire et à l'exception des dispositions reprises aux articles 4 et 28, conclus pour une durée indéterminée.

CCT du 14 avril 2014 (123.960)

Système sectoriel d'éco-chèques

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée.



CCT du 17 mars 2014 (124.612), modifiée par la CCT du 14 avril 2014 (123.960)
Accord national 2013 – 2014

Articles 1, 4, 22 (remplacé à partir du 1^{er} janvier 2014 par la CCT du 14 avril 2014), 24.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, sauf stipulation contraire et à l'exception des dispositions figurant dans les articles suivants : articles 4 et 22, conclus pour une durée indéterminée.

Pension complémentaire

CCT du 20 novembre 2006 (85.749)

Création du fonds de solidarité et institution d'un règlement de solidarité

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée.

CCT du 11 juillet 2011 (108.611)

Accord national 2011 – 2012 (section monteurs)

Articles 1, 2, 3, 9 et 31.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012, sauf stipulation contraire et à l'exception des dispositions de l'art. 9 qui sont conclus pour une durée indéterminée.

CCT du 15 avril 2013 (116.824), modifiée par la CCT du 12 décembre 2014 (125.157)

Statuts du "Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques - BIS pour les pensions complémentaires des ouvriers des constructions métallique, mécanique et électrique"

Tous les articles + annexe, art.1 au 5, dans l'art.3 des statuts une 2^e alinéa est ajoutée, à partir du 1^{er} janvier 2014 par la CCT 125.157.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2013 pour une durée indéterminée.

CCT du 14 avril 2014 (121.756), modifiée par la CCT du 7 juillet 2014 (122.983)

Modification et coordination des statuts du Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques

Tous les articles + Texte des statuts modifiés et coordonnés (Articles 1, 3, 5 §1 et §2, 5bis, 14 §1 et § 2b, 23, 24, 25, 26, 26 octies).

L'art. 3§2 des statuts est remplacé par la CCT 122.983 à partir du 1^{er} juillet 2014.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée.

CCT du 17 mars 2014 (124.612)

Accord national 2013 – 2014

Art. 1, 4, 6, 7 et 24.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, sauf stipulation contraire et à l'exception des dispositions figurant dans les articles 4, 5, 7, 8, 11, 12, 13 et 22 qui sont conclus pour une durée indéterminée.



CCT du 12 décembre 2014 (125.158)

Régime de pension sectoriel social et le règlement de pension

OUT : les employeurs dont les travailleurs sont détachés en Belgique

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée.

CCT du 12 décembre 2014 (125.159)

Modifiant le règlement de solidarité

OUT : les employeurs dont les travailleurs sont détachés en Belgique

Tous les articles + annexes.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée.

Pécule de vacances complémentaires

CCT du 14 avril 2014 (121.756), modifiée par la CCT du 7 juillet 2014 (122.983)

Modification et coordination des statuts du Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques

Tous les articles + Texte des statuts modifiés et coordonnés (Articles 1, 3, 5 §1, 5bis (excl. §3), 19nonies, 19decies, 20 §2, 23, 24, 25).

L'art. 3§2 des statuts est remplacé par la CCT 122.983 à partir du 1^{er} juillet 2014.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée.

Prime de vacances

CCT du 21 novembre 2011 (107.603)

Modification et coordination de la CCT relative aux primes

Articles 1, 2, 8, 9 et 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.

Prime de fin d'année

CCT du 21 novembre 2011 (107.604), modifiée par la CCT du 17 mars 2014 (124.612)

Prime de fin d'année

Articles 1, 4, 5, 6, 7 et 8.

Addition à partir du 1^{er} janvier 2014 dans les points 4.1. et 6.3. respectivement par l'art. 8 §2 et l'art. 8 §1 de la CCT du 17 mars 2014 ;

Recommandation à partir du 1 janvier 2014 relative à la base de calcul dont question à l'art. 4 par l'art. 8 §3 de la CCT du 17 mars 2014.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2011 pour une durée indéterminée.

Prime pour travail de nuit

CCT du 21 novembre 2011 (107.603)

Modification et coordination de la CCT relative aux primes

Articles 1, 2, 3, 9 et 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.



Heures supplémentaires

CCT du 26 septembre 1995 (39.773), dernièrement prolongée par la CCT du 20 janvier 2014 (119.543)

Protocole d'accord national 1995 – 1996

Articles 1, 6 §3, 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1996 (art. 6 §3 prolongé jusqu'au 31 mars 2014 par la CCT du 20 janvier 2014).

Article 1^{er}. Champ d'application

La présente CCT s'applique aux employeurs, ouvriers des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exclusion de celles appartenant au secteur des fabrications métalliques.

On entend par "entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques" : les firmes spécialisées dans les travaux de montage, démontage, démolition sur chantiers extérieurs de charpentes métalliques et accessoires de ponts, de réservoirs, de gazomètres, de grosse chaudronnerie, d'éléments de grosse mécanique, d'installations pétrolières, ainsi que dans la manutention de pièces pondéreuses et dans le montage d'échafaudages métalliques.

Ces entreprises travaillent généralement pour le compte de firmes qui ont fabriqué le matériel repris à l'alinéa précédent ou pour celles qui l'ont acheté et en ont l'emploi. La présente CCT s'applique aussi aux firmes étrangères effectuant des travaux de montage en Belgique avec du personnel étranger.

Art. 6. Mesures d'emplois complémentaires au niveau des entreprises

§ 3. A condition qu'une CCT soit conclue à ce sujet au niveau de l'entreprise, il est possible, en application des articles 20bis, § 4 et 26bis § 2bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971, de ne pas octroyer de repos compensatoire jusqu'à concurrence du nombre d'heures supplémentaires légal maximal.

Art. 10. Durée

La présente CCT produit ses effets le 1^{er} janvier 1995 jusqu'au 31 décembre 1996 (*art. 6 §3 prolongée jusqu'au 31 mars 2014 par la CCT du 20 janvier 2014*)

**CCT du 16 juin 1997 (45.988), modifiée par la CCT du 17 mai 1999 (51.132) et par la CCT du 26 mai 2009 (96.949),
prolongée par la CCT du 11 juillet 2011 (108.611), laquelle était dernièrement prolongée par la CCT du 20 janvier 2014 (119.543),
et prolongée par la CCT du 17 mars 2014 (124.612)**

Accord national 1997 – 1998 en exécution du protocole d'accord national du 15 mai 1997

Points 1.1., 3.5. (*c. modifié à partir du 1^{er} janvier 1999 par le point 4.3. de la CCT du 17 mai 1999, et à partir du 1^{er} janvier 2009 par l'art. 19 de la CCT du 26 mai 2009*), 5.5.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998, sauf stipulation contraire (point 3.5. a. et b. est prolongé par la CCT du 11 juillet 2011, laquelle était dernièrement prolongée jusqu'au 31 mars 2014 par la CCT du



20 janvier 2014 ; point 3.5. c. dernièrement prolongé jusqu'au 31 décembre 2014 par la CCT du 17 mars 2014).

CCT du 14 avril 2014 (121.758)

Le modèle sectoriel temps annuel (section monteurs)

Articles 1 au 5, 7.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

CCT du 17 mars 2014 (124.612)

Accord national 2013 – 2014

Articles 1, 14 au 16, 24.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, sauf stipulation contraire.

Prime pour travaux pénibles

CCT du 21 novembre 2011 (107.603)

Modification et coordination de la CCT relative aux primes

Articles 1, 2, 4, 9 et 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.

Prime de séparation

CCT du 21 novembre 2011 (107.603)

Modification et coordination de la CCT relative aux primes

Articles 1, 2, 5, 9 et 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.

Prime de rappel

CCT du 21 novembre 2011 (107.603)

Modification et coordination de la CCT relative aux primes

Articles 1, 2, 6, 9 et 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.

Indemnité vestimentaire

CCT du 21 novembre 2011 (107.603)

Modification et coordination de la CCT relative aux primes

Articles 1, 2, 7, 9 et 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 23 juin 2009 (96.953)

Frais de transport (section montage)

Articles 1, 3 au 15, 17 + Annexe.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.